



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Réponse de la défense à la requête de l'OPCV « to receive information and access documents for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing » (ICC-02/11-01/11-388)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 4 juin 2012, la Juge unique rendait une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »¹ dans laquelle elle désignait le Bureau du Conseil Public aux Victimes comme Représentant légal commun des victimes admises à participer à la procédure et dans laquelle elle encadrait strictement les droits de participation des victimes.

2. Le 6 juin 2012, le Représentant légal des victimes demandait s'il pouvait avoir accès aux documents confidentiels de la défense en général, à ceux classés confidentiels relatifs à la requête en incompétence en particulier et à l'inventaire de preuves à décharge². La défense s'y opposait le 13 juin 2012³.

3. Le 18 juin 2012, le Représentant légal des victimes déposait une requête aux fins d'obtenir l'accès aux annexes confidentielles déposées au soutien de la requête de la défense en incompétence de la Cour pénale internationale⁴. Le 21 juin 2012 la défense s'y opposait, faisant valoir que les textes limitaient l'information du Représentant légal des victimes à la transmission d'un résumé de la requête⁵. Le 27 juin 2012, la Juge unique rejetait la demande du Représentant légal des victimes et rappelait que « the responsibility to determine any necessary level of classification lies primarily with the parties »⁶.

4. Le 7 août 2012, le Représentant légal des victimes déposait une requête aux fins d'obtenir l'accès aux rapports des trois experts médicaux désignés par la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure d'examen de l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé⁷. Le 13 août 2012, la défense s'y opposait, faisant valoir notamment l'atteinte aux droits du Président Gbagbo⁸. Le 15 août 2012, la Juge unique rejetait la requête du Représentant des victimes. Elle considérait en effet que « in light of the sensitive and personal nature of the information contained in the Expert Reports, the Single Judge does not consider it appropriate that they be

¹ ICC-02/11-01/11-138.

² Courriel du Représentant des victimes à l'équipe de défense du Président Gbagbo daté du 6 juin 2012.

³ Courriel de l'équipe de défense du Président Gbagbo au Représentant des victimes daté du 13 juin 2012.

⁴ ICC-02/11-01/11-155.

⁵ ICC-02/11-01/11-160.

⁶ ICC-02/11-01/11-166, par. 27.

⁷ ICC-02/11-01/11-203.

⁸ ICC-02/11-01/11-209.

shared with the legal representative of the victims, even in redacted form »⁹.

5. Le 2 novembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision dans laquelle les Juges considéraient que le Président Gbagbo, bien qu'atteint du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) et du syndrome de l'hospitalisation¹⁰, était apte à être jugé¹¹.

6. Le 12 novembre 2012, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé¹² puis un *corrigendum* le 15 novembre 2012¹³.

7. Le 29 novembre 2012, la Chambre Préliminaire I rendait une décision portant sur « three applications for leave of appeal »¹⁴ rejetant, notamment, la demande d'autorisation de la défense d'interjeter appel de la décision portant sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé.

8. Le 7 février 2013, le Représentant légal des victimes déposait une requête « to receive information and access documents for the effective participation of victims at the confirmation of charges hearing »¹⁵. Il demandait à la Chambre préliminaire:

« - to order the Defence to inform the Common Legal Representative about the existence of an alibi or grounds for excluding criminal responsibility;

- to order the notification to the OCPV of the Prosecution and Defence Observations filed in accordance with Rule 89 of the Rules of Procedure and Evidence and related to her clients;

- to order the notification to the OPCV of the Defence list of evidence or, in the alternative, the notification of the redacted list of evidence;

- to order the Defence to communicate to the Common Legal Representative its intention to call viva voce witnesses and, in the affirmative, to inform her of the areas to be covered by their respective testimonies »¹⁶.

⁹ ICC-02/11-01/11-211, par. 14.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

¹¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-292-Conf.

¹³ ICC-02/11-01/11-292-Conf.Corr.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-307.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-388.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-388, p. 14.

II- Discussion

1- Sur l'existence d'un alibi ou d'un motif d'exclusion de la responsabilité pénale

9. Le Représentant légal des Victimes précise que « [he] is aware that rule 79 of the Rules of Procedure and Evidence imposes such a disclosure only to the Prosecution. However [...] the intention of the defence shall be notify to them »¹⁷.

10. Le Représentant légal des Victimes en déduit que « Pursuant to article 64(3)(c) of the Rome Statute, echoed by rule 79(4) of the Rules of Procedure and Evidence, the Chamber may provide for disclosure of documents and/or information not previously disclosed. Therefore, the Chamber may direct the Defence to inform the Common Legal Representative of any evidence which tends to exonerate the suspect of his criminal responsibility »¹⁸.

11. Le Représentant légal des Victimes cherche donc à obtenir communication de documents confidentiels en les liant au fait qu'ils seraient relatifs à l'exonération de la responsabilité pénale ; ce faisant, le Représentant légal des Victimes tente d'obtenir aussi des détails concernant la stratégie de la défense.

12. Premièrement, le Représentant légal des Victimes n'est pas une partie mais un participant : ses interventions ne sont de mêmes de nature que celles des parties à la procédure. En d'autres termes, il ne doit pas interférer dans le processus qui met aux prises Accusation et défense.

13. Deuxièmement, la demande du Représentant légal des victimes vise clairement à obtenir communication de documents confidentiels. Or, les documents confidentiels sont classés comme tels par les parties, comme l'a rappelé la Chambre dans sa décision du 2 juin 2012¹⁹; ils ne peuvent être déconfidentialisés que de façon exceptionnelle.

14. Le Représentant légal des Victimes n'identifie pas précisément en quoi les intérêts personnels des victimes qu'il représente seraient affectés par le fait de connaître à l'avance

¹⁷ ICC-02/11-01/11-388, par. 16.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-388, par. 19.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-138, par. 56.

s'il y aura défense s'alibi et quels documents confidentiels pourraient être utilisés par la défense au soutien d'un argumentaire exonératoire de responsabilité pénale. Il se borne à énoncer l'intérêt général que peuvent avoir les victimes dans le déroulement de l'audience de confirmation des charges.

15. Bien qu'aucune base légale ne l'y oblige, la défense informe le Représentant légal des victimes, qu'à ce stade, elle ne compte pas faire état d'un alibi ou de l'un motif d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31.

2- Sur la demande des victimes portant sur la transmission de documents confidentiels

16. Le Représentant légal des victimes « submits that she should be granted access to a certain number of documents currently classified confidential [...]. She would otherwise be deprived of the possibility of representing the interests of her clients effectively and appropriately »²⁰.

17. Pour ce faire, le Représentant légal des Victimes s'appuie sur le fait que, pour qu'il y ait procès équitable, "each party must be afforded a reasonable opportunity to present his case"²¹.

18. Il n'aura pas échappé à la Chambre que le Représentant des victimes confond volontairement une partie à un procès et un participant.

19. La chambre notera notamment que le représentant légal des victimes a tenté de l'induire en erreur en transformant une citation jurisprudentielle : Dans le Jugement *Mantovanelli v. France* rendu par la Cour Européenne, il est question de partie : "each party must in principle have the opportunity not only to make known any evidence needed for his claims to succeed, but also to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed with a view to influencing the court's decision"²².

²⁰ ECHR, *Dombo Beheer B.V. v. The Netherlands*, Application No. 14448/88, Judgment of 27 October 1993, para. 33, cité dans ICC-02/11-01/11-388, par. 23.

²¹ ICC-02/11-01/11-388, par. 25.

²² Cour européenne des droits de l'homme, *Mantovanelli v. France*, 18 mars 1997, N. 21497/93, par. 23

20. Le Représentant légal des Victimes transforme le mot “partie” en “participant: “each participant must have *“the opportunity not only to make known any evidence needed for his claims to succeed, but also to have knowledge of and comment on all evidence adduced or observations filed with a view to influencing the court's decision”*”²³.

21. La défense rappelle que les victimes sont des participants à la procédure et non des parties; elles n’ont donc pas les mêmes droits que les parties.

22. C’est ce qui a été rappelé dans le Jugement sur la participation des victimes au stade de l’enquête dans la situation en République démocratique du Congo :

« Participation pursuant to article 68 (3) of the Statute is confined to proceedings before the Court, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on matters affecting their personal interests. This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a Chamber, restricting their participation to issues arising therein touching upon their personal interests, and then at stages and in a manner not inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial”²⁴.

23. Si le Représentant légal des Victimes était considéré comme une partie à part entière, il deviendrait alors une partie civile, ce qui n’est pas prévu par le Statut. Mais dans des systèmes qui connaissent l’existence de parties civiles dans des procès criminels, la partie est une partie au procès civil, non au procès criminel: Ses droits sont par exemple différents de ceux de la défense. Ici, le Représentant légal des Victimes veut non seulement devenir partie civile –ce qui n’est pas prévu par le Statut- mais encore une partie au procès pénal, ce qui reviendrait à consacrer l’existence d’un second Procureur.

24. La Chambre de première instance dans l’affaire Bemba a insisté sur le fait qu’en aucun cas les prérogatives limitées des victimes dans la procédure ne pouvaient en faire un second Procureur : « victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution”²⁵.

²³ Cour européenne des droits de l’homme, Mantovanelli v. France, 18 mars 1997, N. 21497/93, par. 23, cité dans ICC-02/11-01/11-388, par. 23.

²⁴ ICC-01/04-556, par. 55.

²⁵ ICC-01/05-01/08-1023, par. 17.

25. La Juge unique a refusé à plusieurs reprises la transmission de documents confidentiels au Représentant des victimes²⁶. La Juge Unique rappelait notamment que « the responsibility to determine any necessary level of classification lies primarily with the parties »²⁷.

26. Ainsi, les documents déposés à titre confidentiel par les parties n'ont pas à être communiqués au Représentant des victimes.

27. La Juge unique précise que le Représentant légal des victimes peut avoir accès à tous les documents publics liés à l'affaire y compris les éléments de preuves²⁸.

28. Concernant la Communication de la liste de preuves en particulier, la défense rappelle qu'elle a déposé sa liste de preuve à titre confidentiel. Dès lors celle-ci n'a pas été notifiée au Représentant légal des victimes conformément à la décision du 4 juin 2012.

29. La défense rappelle ici la Règle 121 (6) du Règlement de procédure et de preuve qui régit notamment le dépôt des listes de preuves du Procureur et de la défense qui prévoit que : « Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur. »²⁹

30. Ainsi, le Représentant des Victimes n'est explicitement pas destinataire de l'inventaire de preuves de la défense.

31. Cela est d'ailleurs confirmé par le paragraphe 10 de la même Règle 121 qui dispose que le Représentant des victimes peut consulter le dossier de procédure tenu à jour par le Greffe sous réserve notamment des restrictions assurant la confidentialité.

²⁶ ICC-02/11-01/11-166, ICC-02/11-01/11-211.

²⁷ ICC-02/11-01/11-166, par. 27.

²⁸ ICC-02/11-01/11-155, par. 55.

²⁹ Nous soulignons.

32. Les termes de la Règle 121 du Règlement de procédure et de preuve sont dépourvus de toute ambiguïté quant à la place qui revient au représentant des victimes dans la procédure afférente à la communication des éléments de preuve entre les parties, c'est-à-dire le Procureur et la défense. En effet, ce que prévoit la disposition précitée confirme clairement que le représentant des victimes ne dispose pas du statut de partie – mais seulement de participant ; car l'ensemble de cette disposition renvoie au Procureur et à l'Accusé. La seule mention au représentant des victimes se situe à la Règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuves, indiquant clairement que la nature confidentielle des documents déposés au dossier de l'affaire, fait obstacle à leur transmission du Représentant des victimes.

33. La liste de preuves à décharge n'a donc pas à être communiquée aux Représentant des Victimes au même titre qu'au procureur car le Représentant légal des victimes n'est pas une partie ; il n'a donc pas à discuter des preuves à l'audience de confirmation des charges.

34. Par ailleurs, le 4 février 2013, la défense a déjà accepté par courtoisie de communiquer au Représentant légal des victimes une liste de preuve contenant tous les documents publics divulgués par la Défense le 1^{er} février 2013 et accessibles sur e-court³⁰.

35. Concernant les observations déposées par les parties sur les demandes de participation à la procédure, la défense note que les observations qu'elle a déposés le 28 mai 2012³¹ et celles qu'elle a déposés le 5 février 2013³² sont publiques. Ces observations sont suffisantes pour que le Représentant des Victimes soit en mesure d'apprécier le point de vue de la défense sur les demandes de participation soumises par le Greffe. Les annexes confidentielles n'apportent aucun élément supplémentaire qui ne soit pas repris dans les observations. Elles doivent cependant demeurer confidentielles car ce sont des documents de travail qui reflètent la manière de travailler de l'équipe de défense.

3- Le Représentant des victimes n'a pas prouvé en quoi l'intérêt personnel des victimes était affecté par la transmission de ces documents confidentiels.

36. Afin de contourner le principe selon lequel il ne peut avoir accès aux documents

³⁰ Courriel de l'équipe de défense du Président Gbagbo au Bureau du Conseil public pour les victimes daté du 4 février 2013.

³¹ ICC-02/11-01/11-133.

³² ICC-02/11-01/11-382.

confidentiels, le Représentant des victimes avance qu'il s'agit en fait pour lui de pouvoir participer pleinement à l'audience de confirmation des charges et tente alors de prouver un intérêt personnel non contraire aux droits de la défense, justifiant la transmission de ces documents confidentiels.

37. La défense souhaite rappeler que le droit pour les victimes de participer à la procédure n'est pas automatique mais strictement encadré par les textes et par la décision du Juge unique du 4 juin 2012³³.

38. L'article 63-8 du Statut encadre strictement le droit de participation des victimes. En effet, cet article dispose que :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

39. Selon la Règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuves

« Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour ».

40. La décision du 4 juin 2012 précise à cet égard que :

« An assessment thereof cannot thus be conducted in the abstract, but should be performed on a case-by-case basis, upon specific and motivated request submitted by the legal representative of victims. The language of article 68(3) of the Statute further vests the Chamber with discretion in determining the modalities of victims' participation

³³ ICC-02/11-01/11-138.

in the proceedings, which should not result in any prejudice to the rights of the suspects and to a fair and impartial trial”³⁴.

41. Les observations du Représentant légal des victimes sont limitées aux intérêts personnels des victimes qu'il représente. Dans l'affaire *Benda et Jerbo* il a été rappelé qu'« aucune observation qui n'ait pas de pertinence pour les intérêts personnels des victimes représentées par les Conseils ne seront autorisées »³⁵ lors de l'audience de confirmation des charges. Cet intérêt personnel ne peut pas être démontré *in abstracto*, en se contentant de renvoyer à l'intérêt général du Représentant des victimes à ce que les charges soient confirmées, mais doit être démontré au regard du préjudice subi par les victimes. Par ailleurs, quand bien même les intérêts personnels des victimes seraient concernés, la Chambre doit s'assurer que leur participation ne sera pas contraire aux droits de la défense ni contraire au droit à un procès équitable³⁶.

42. Concernant l'accès à la liste des documents confidentiels déposés par la défense, la jurisprudence invoquée par le Représentant des victimes pour justifier son souhait d'accéder à la liste des preuves à décharges et *in fine* de discuter des preuves confidentielles de la défense n'est pas pertinente car celle-ci s'applique uniquement aux parties.

43. Le Représentant légal des victimes ne démontre pas un intérêt personnel justifiant l'accès aux documents confidentiels déposés par la défense. Il se contente de dire que c'est un « necessary prerequisite for her to be able to represent the interests of the participating victims »³⁷. Le Représentant des victimes souhaite y avoir accès afin d'être en mesure de potentiellement demander l'autorisation de consulter les pièces confidentielles touchant soit disant aux intérêts personnels des victimes. Or cet intérêt n'est pas personnel ni spécifique.

44. Par ailleurs, si cette liste est essentielle pour le Procureur du fait de son rôle de partie dans une procédure contradictoire car il doit étudier, analyser et examiner les éléments de preuve de la défense afin de préparer l'audience de confirmation des charges. Tel n'est pas le cas pour le Représentant des victimes.

³⁴ ICC-02/11-01/11-155, par. 46.

³⁵ Audience de confirmation des charges de Banda et Jerbo, p. 5.

³⁶ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 26.

³⁷ ICC-02/11-01/11-388, par. 29.

45. Concernant les observations de la défense portant sur les demandes de participation à la procédure, le Représentant des victimes n'identifie pas d'intérêt personnel et se contente de rappeler que dans l'affaire *Bemba* ainsi que dans l'affaire *Ruto Kosgey et Sang*, les observations des parties déposées à titre confidentiel lui ont été notifiées avant que la Chambre ne rende une décision sur la participation des demandes sujettes des observations.

46. Les systèmes de participation de victimes variant d'une affaire à l'autre, cette remarque n'est pas pertinente. Elle l'est d'autant moins que la décision du 4 juin 2012 prévoit expressément la possibilité pour les parties de notifier un document confidentiel au Représentant des Victimes mais cette option est soumise à la volonté des parties³⁸. Il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation pour les parties.

47. En outre, la Défense souligne que la volonté du Représentant des victimes d'avoir accès à des documents confidentiels, qu'il n'est pourtant pas en droit de consulter, indique clairement que celui-ci outrepassse ses prérogatives définies par la décision du 4 juin 2012 et cherche à se substituer au Procureur. Rappelons que les pièces documentaires et les attestations confidentielles seront discutées à huis clos. Le Représentant légal des Victimes n'a pas pour mandat de constituer une force d'appui de l'Accusation.

48. En définitive, la défense soumet que le Représentant légal des victimes a déjà accès à toutes les informations nécessaires pour remplir son mandat et que l'accès à ces documents confidentiels n'est pas nécessaire ni justifié. Par ailleurs, leur transmission au Représentant légal des victimes serait préjudiciable aux droits de la défense car cela pourrait dévoiler la stratégie de la défense.

49. C'est pourquoi, la défense demande à la Chambre de rejeter les demandes du Représentant des victimes visant à ce que lui soient communiqués la liste de preuves à décharges et les annexes confidentielles aux observations de la défense déposées en vertu de la Règle 89.

50. La défense propose de communiquer au Représentant Légal des victimes une version expurgée de sa liste de preuve faisant uniquement mention des documents publics.

³⁸ ICC-02/11-01/11-138, par. 56.

4- Concernant l'appel d'un témoin *viva voce*

51. Le 17 janvier 2013, la défense demandait une prorogation de délai concernant notamment la notification de son intention d'appeler des témoins *viva voce*. Elle soumettait alors qu'elle serait dans l'incapacité de le faire à la date du 22 janvier 2013³⁹. En effet, l'équipe de défense partait en mission le 24 janvier 2013. La Juge unique ayant rejeté la demande de prorogation de délai, la défense n'a pas pu appeler de témoins *viva voce* dans le délai qui lui était imparti.

52. La défense confirme donc au Représentant légal des victimes qu'elle n'appellera pas de témoins *viva voce* à l'audience de confirmation des charges.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I de :

- **Rejeter** les demandes du Représentant légal des Victimes visant à obtenir la transmission de documents déposés à titre confidentiels, en particulier l'inventaire de preuves à décharge déposé le 1^{er} février 2013 et les observations déposées par la défense en application de la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuves.
- **Permettre** à la défense de communiquer au Représentant légal des Victimes une version confidentielle expurgée de l'inventaire des éléments de preuve à décharge.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 12 février 2013 à La Haye, Pays-Bas.

³⁹ ICC-02/11-01/11-355, par. 28.